

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement/Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 21 NOVEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

ARRETE N° 2008-10473

Instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains
situés autour de la zone de stockage de déchets
sise sur la commune de CESSIEU
au lieudit « Chemin de Mouchon »

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n°64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n°55-22, en date du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36-2 ;

VU le décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 relatif aux installations Classées, abrogé et codifié au livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R 515-24 à R 515-31 du code précité ;

VU le Plan Départemental d'Elimination de Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU le projet de servitudes d'utilité publique concernant une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de centre de stockage de déchets non dangereux de CESSIEU proposé, en date du 17 décembre 2007, par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes et fondé sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 11 décembre 2007 par la SA ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES (groupe VEOLIA Propreté), dont le siège social est situé 235, Cours Lafayette à LYON (69006), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de cette installation située sur la commune de CESSIEU au lieudit « Chemin de Mouchon » ;

VU l'avis des maires concernés et des services consultés sur le projet de servitudes d'utilité publique en application des articles R 515-26 IV et R 515-28 alinéa 1^{er} du code de l'environnement :

- l'avis du maire de CESSIEU, en date du 12 avril 2008,
- l'avis du maire de SAINT VICTOR de CESSIEU, en date du 16 avril 2008,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 6 mars 2008
- l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 mars 2008 ;

VU l'avis de l'exploitant, en date du 8 avril 2008, consulté sur le projet de servitudes d'utilité publique en application de l'article R 515-26 IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02695 en date du 30 avril 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et les conclusions favorables au projet d'institution de servitudes d'utilité publique avec réserves et recommandations, établis le 3 août 2008, par M. Hubert SALLE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations classées, en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), exprimé dans sa séance du 13 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet de servitudes établi par l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes répond aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, qui dispose que la zone à exploiter « doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site » ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des articles L515-8 et L515-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Afin de garantir le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 235 Cours Lafayette à Lyon (69006), des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINT-VICTOR DE CESSIEU et de CESSIEU autour de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux exploitée par cette société sur le territoire de la commune de CESSIEU.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

ARTICLE 2 – Définition de la zone : La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone destinée au stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Contraintes d'utilisation des sols :

Sur cette zone, il sera interdit :

- les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le voisinage de ladite installation de stockage de déchets,
- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, résidences hôtelières et centres commerciaux,
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravanning et enfin, de parcs de loisirs,
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution du carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

En revanche, certaines activités ou certains usages compatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone. Il peut s'agir notamment :

- d'exploitations agricoles,
- de la construction de bâtiments à usage agricole (hangars, élevage...),
- de l'aménagement d'un chemin (classé ou non) ou d'une voie publique,
- de la construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Les présentes servitudes seront annexées aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées (Saint-Victor de Cessieu et Cessieu) s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de CESSIEU et de SAINT VICTOR de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, par l'exploitant ou le demandeur ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

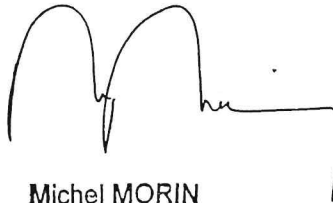
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les Maires de CESSIEU et de SAINT VICTOR de CESSIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'exploitant,
- à M. le Conservateur des Hypothèques, pour publication,
- à Ms. les Maires de CESSIEU et de SAINT VICTOR de CESSIEU, pour affichage en mairie,
- aux propriétaires de parcelles de terrain situées dans le périmètre de la zone de servitudes.

Fait à Grenoble, le

21 NOV. 2008

LE PREFET



Michel MORIN